

Considérant les recommandations formulées en la matière par la Commission de statistique à sa neuvième session²⁹ et le passage de son rapport où la Commission de la population, à sa huitième session, a recommandé d'encourager les pays à entreprendre des recensements et à communiquer les données de base recueillies grâce à ces dénombrements³⁰,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'effectuer un recensement de population au cours de la période décennale 1956-1965, de préférence aux environs de l'année 1960;

2. *Recommande* que, dans ces recensements, qui ont surtout pour objet de répondre aux besoins nationaux, il soit tenu compte, autant que possible, des vœux exprimés dans les recommandations internationales et régionales relatives aux recensements.

950^e séance plénière,
6 août 1956.

623 (XXII). Assistance technique

A

PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

I

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif au programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies³¹.

951^e séance plénière,
9 août 1956.

II

ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 246 (III) du 4 décembre 1948, 518 (VI) du 12 janvier 1952 et 723 (VIII) du 23 octobre 1953 de l'Assemblée générale, relatives à l'assistance technique en matière d'administration publique, et, en particulier, le paragraphe 2 de la résolution 723 (VIII), qui autorise le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment, dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces, outre les activités financées à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies,

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 7 (E/2876), par. 87 à 107.

³⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 5 (E/2707), par. 65.

³¹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2856.

Reconnaissant le besoin croissant de services contribuant à l'assistance dans le domaine de l'administration publique, et la nécessité croissante d'analyser de façon approfondie et d'utiliser l'expérience acquise et la documentation réunie,

Notant la déclaration du Secrétaire général³², aux termes de laquelle les fonds disponibles à ce jour pour la mise en œuvre de la résolution 723 (VIII) ne sont pas suffisants pour assurer les services mentionnés ci-dessus,

Affirmant à nouveau que le rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux est de la plus haute importance,

1. *Approuve* la manière dont le Secrétaire général, dans son rapport relatif au programme d'assistance technique des Nations Unies a souligné l'importance des activités déployées aux termes de la résolution 723 (VIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir, avant la onzième session de l'Assemblée générale, une documentation complète à l'appui de sa demande de fonds supplémentaires;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'accorder une attention toute particulière, compte tenu de cette documentation, à la nécessité de réunir des fonds suffisants pour le programme des Nations Unies en matière d'administration publique.

951^e séance plénière,
9 août 1956.

B

PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

I

RAPPORT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du huitième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique³³ au Comité de l'assistance technique.

951^e séance plénière,
9 août 1956.

II

FONDS DE ROULEMENT ET DE RÉSERVE

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note du rapport du Comité de l'assistance technique³⁴,

³² Voir E/TAC/SR.100.

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 5 (E/2842), et documents E/2842/Add.1 et E/TAC/REP.68.

³⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2923 et Corr.1.

1. *Décide* de modifier comme suit ses résolutions 521 A (XVII) du 5 avril 1954 et 542 B II (XVIII) du 29 juillet 1954:

A. Remplacer les alinéas a), b) et c) du paragraphe 5 de la résolution 521 A (XVII) par le texte suivant:

« a) Le Fonds de roulement et de réserve représente une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel:

« i) Pour accorder des avances sur les contributions annoncées et confirmées, en vue de couvrir les dépenses du Programme d'assistance technique approuvé par le Comité de l'assistance technique, étant entendu que lesdites avances seront remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant de contributions, et étant entendu que le Comité de l'assistance technique examinera périodiquement l'état de ces avances pour déterminer s'il y a lieu de les prolonger ou s'il faut les rembourser par prélèvement sur d'autres ressources du Programme;

« ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises;

« iii) Pour accorder des avances aux organisations participantes afin qu'elles aient des fonds liquides de roulement à leurs comptes en banque;

« iv) Pour accorder des avances destinées à couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent survenir pendant l'exécution du programme annuel, étant entendu que ces avances seront remboursées par priorité sur les recettes de l'exercice suivant;

« v) Pour obtenir les fonds destinés à couvrir les engagements contractuels anticipés et les obligations à raison d'opérations de liquidation; chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part dans le Fonds de roulement et de réserve, fixée d'après les allocations autorisées pour l'exercice en cours;

« vi) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

« b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

« c) Le Bureau de l'assistance technique adressera chaque année au Comité de l'assistance technique un état des avances non remboursées à la fin de l'exercice; »

B. Remplacer les alinéas v) et vii) du paragraphe 1 b) de la résolution 542 B II (XVIII) par le texte suivant:

« v) Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration du secrétariat du Bureau de l'assistance technique et, le cas échéant, des sommes

destinées à rembourser le Fonds de roulement et de réserve des prélèvements que l'on aura effectués au cours de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique dans des cas d'urgence, conformément à l'alinéa vii) de la présente résolution;

« vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme annuel, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique, qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence, dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier, et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas cinq pour cent du montant des recettes prévues pour l'exercice. A partir de la session de novembre 1957, le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes du présent paragraphe, ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées; »

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver les amendements précités.

951^e séance plénière,
9 août 1956.

III

UTILISATION DES MONNAIES

Le Conseil économique et social,

Notant que le Programme élargi d'assistance technique est financé au moyen de contributions volontaires versées par les gouvernements participants,

Considérant que les besoins croissants des pays peu développés rendent nécessaire l'utilisation la plus complète possible des fonds versés,

Tenant compte du caractère multilatéral du Programme,

Reconnaissant les difficultés auxquelles, notamment au stade de l'exécution des projets, on s'est heurté quand il s'est agi d'utiliser certaines contributions au Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que le Programme sera plus efficace si l'on peut davantage utiliser les contributions sur une base multilatérale et apporter certaines modifications aux modalités d'exécution du Programme relatives aux devises difficilement utilisables,

Notant que, conformément au paragraphe 9 a) de la résolution 222 A (IX) du Conseil, en date du 15 août 1949, « Les contributions seront versées par les gouvernements sous la forme et dans les conditions qui seront

fixées d'un commun accord par le Secrétaire général, qui aura préalablement consulté le Bureau de l'assistance technique, et par les gouvernements qui effectuent des versements, sous réserve qu'aucune restriction ne soit imposée quant à leur utilisation par une institution spécialisée déterminée, leur attribution à un pays bénéficiaire déterminé, ou l'affectation à un projet particulier »,

1. *Précise* que toutes les contributions au Programme élargi devraient être, dans toute la mesure du possible, versées dans une monnaie immédiatement utilisable aux fins de la mise en œuvre du Programme;

2. *Estime* que si une somme dépassant l'équivalent de 500.000 dollars et dépassant le montant total des contributions annoncées l'année précédente en une monnaie quelconque n'est pas encore engagée pour le financement du Programme approuvé au moment de la Conférence des engagements de contributions, c'est que la monnaie en question n'est pas immédiatement utilisable;

3. *Invite instamment* les gouvernements qui annoncent des contributions au Programme élargi d'assistance technique à verser autant que possible la fraction de leur contribution qui dépasse une somme équivalant à 500.000 dollars en devises immédiatement utilisables, ou en une monnaie convertible en ces devises;

4. *Prie instamment en outre* les gouvernements dont les contributions sont difficilement utilisables de prendre les dispositions nécessaires pour ramener autant que possible le montant des sommes restant non engagées lors de la Conférence des engagements de contributions de 1957, en deçà des limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus, en acceptant de convertir ces sommes en devises immédiatement utilisables;

5. *Prie* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes de veiller immédiatement à l'observation des règles ci-après en ce qui concerne l'utilisation des contributions versées au titre du Programme élargi d'assistance technique:

a) Il y a lieu de respecter rigoureusement le caractère multilatéral du Programme, et, à cet effet, aucun pays contributaire ne doit bénéficier d'un traitement ou de privilèges spéciaux en ce qui concerne sa contribution;

b) En élaborant et en exécutant les programmes et les projets d'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes peuvent renseigner les pays bénéficiaires quant aux disponibilités en devises dont l'utilisation présente des difficultés;

c) L'utilisation de devises ne doit pas faire l'objet de négociations entre pays contributaires et pays bénéficiaires. Si des négociations de cet ordre s'imposent, elles ne peuvent se dérouler qu'entre l'organisation participante et le pays contributaire, conformément aux dispositions du paragraphe 9 a) de la résolution 222 A (IX) du Conseil,

d) Pour le programme de 1958 et, par la suite, dans l'établissement des programmes annuels, il conviendra de tenir compte de toutes les ressources disponibles pour déterminer les objectifs de chaque pays. Tout solde de devises dont l'utilisation présente des difficultés, non utilisé au 31 décembre 1957, sera inclus dans le report

global sur l'année 1958, sans qu'aucune mesure spéciale d'utilisation ne lui soit appliquée;

6. *Demande* au Secrétaire général et au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, selon les cas, de faire rapport au Comité de l'assistance technique, à sa session annuelle d'été, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et notamment sur l'utilisation et l'assimilation des devises aux fins de l'élaboration et de l'exécution du Programme;

7. *Décide* de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale à sa onzième et prochaine session, à toutes fins utiles.

951^e séance plénière,
9 août 1956.

624 (XXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (douzième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (douzième session)³⁵.

946^e séance plénière,
1^{er} août 1956.

B

RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET ÉTUDES DE DROITS OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS

I

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note des résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives au rapport annuel sur les droits de l'homme³⁶ et aux études sur des droits ou groupes de droits particuliers³⁷,

Considérant que le meilleur moyen de donner effet à ces résolutions consisterait à grouper les rapports dont elles prévoient l'établissement et à demander qu'ils soient présentés à intervalles moins fréquents,

1. *Demande* aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844).

³⁶ *Ibid.*, par. 23.

³⁷ *Ibid.*, par. 49.